

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2)

Véhicules tout terrain motorisés

— Circulation sur une portion de la route 131 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre délégué aux Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement autorise la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion de la route 131 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Pierre Lambert, directeur, Direction des Laurentides-Lanaudière, 222, rue St-Georges, 2^e étage, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4Z9, téléphone: 450 569-3057; télécopieur: 450 569-3072; courriel: pierre.lambert@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre délégué aux Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre délégué aux Transports,
NORMAN MACMILLAN

Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2, a. 47)

1. La circulation des véhicules tout terrain motorisés, visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), est autorisée sur une portion de la route 131 (00131-02-151), située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints (62085) et sur une longueur de 1 242 mètres, soit du chaînage 7 + 107 au chaînage 8 + 349.

2. La circulation des véhicules tout terrain motorisés sur la portion de route décrite à l'article 1 est autorisée entre 6h00 et 22h00.

3. Le conducteur d'un véhicule tout terrain motorisé doit respecter les règles de circulation routière qui s'appliquent sur cette portion de route en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le quinzième jour qui suit le jour du cinquième anniversaire de cette publication.

51111

Projet de règlement

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2)

Véhicules tout terrain motorisés

— Circulation sur une portion du chemin Poisson-Blanc sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre délégué aux Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.